

**Délibération n° 2021-64 du 18 novembre 2021  
relative à la durée de conservation des échantillons prélevés au mois de juillet 2021**

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-18, L. 232-20, L. 232-24-1 et R. 232-66,

Vu le standard international pour les laboratoires établi par le Comité exécutif de l'Agence mondiale antidopage, dans sa version entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2016, en particulier ses articles 5.2.2.6 et 6.2.2.5,

Vu la délibération n° 189 du 13 octobre 2011 prise en application de l'article R. 232-66 du code du sport,

Considérant l'ensemble des informations portées à la connaissance du département des contrôles, notamment par d'autres administrations en application de l'article L. 232-20 du code du sport, les circonstances des prélèvements d'échantillons réalisés au cours du mois de juillet de l'année 2021, le niveau des manifestations et compétitions sportives ayant donné lieu à ces prélèvements, ainsi que les performances atteintes lors d'épreuves ou de compétitions similaires,

Considérant qu'il importe de conserver les échantillons ayant donné lieu à un rapport d'analyse anormal ou atypique aussi longtemps que les procédures subséquentes ne seront pas closes,

Sur le rapport de la directrice du département des contrôles,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est fixée au minimum requis par le standard international pour les laboratoires la durée de conservation des échantillons qui ont été analysés à la suite de prélèvements effectués du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 31 juillet 2021 et dont l'énumération figure à l'annexe 1 à la présente délibération, sous réserve de ce qui est dit à l'article 2 de la présente délibération.

**Article 2 :** Les échantillons ayant donné lieu à un rapport d'analyse anormal ou atypique seront conservés jusqu'au terme définitif des procédures disciplinaires ou pénales qui ont été ou pourraient être engagées au vu de ces rapports.

**Article 3 :** Seront conservés pour une durée fixée, en l'état, à dix ans à compter de la première analyse, les échantillons énumérés dans l'annexe 2 à la présente délibération.

**Article 4 :** La présente délibération entre en vigueur à compter de sa publication sur le site internet de l'Agence, ensemble ses annexes modifiées aux fins de préserver l'efficacité de l'action de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 18 novembre 2021.

La Présidente  
de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Dominique LAURENT

*signé*

## Annexe 1 :

Echantillons à conserver pendant un délai de trois mois à compter de la date de la première analyse

Ech. Urinaires	Ech. Urinaires	Ech. Urinaires	Ech. Urinaires	Ech. Sanguins (PB)
7009XXX	7009XXX	4630XXX	4630XXX	9110XXX
4614XXX	7000XXX	4630XXX		9107XXX
7009XXX	7009XXX	7009XXX		9242XXX
7009XXX	7003XXX	7000XXX		9243XXX
7000XXX	7009XXX	4610XXX		7470XXX
7009XXX	7000XXX	7009XXX		9110XXX
7002XXX	7009XXX	4629XXX		7389XXX
4610XXX	7009XXX	4610XXX		9110XXX
7000XXX	7009XXX	7000XXX		9241XXX
4601XXX	7009XXX	7000XXX		9106XXX
4601XXX	7009XXX	7000XXX		9110XXX
4577XXX	7009XXX	7009XXX		9110XXX
7002XXX	7009XXX	7009XXX		9110XXX
7009XXX	7009XXX	7009XXX		9109XXX
7002XXX	7009XXX	7009XXX		6909XXX
7009XXX	7009XXX	7000XXX		7469XXX
7009XXX	7002XXX	4610XXX		9243XXX
7009XXX	4601XXX	4610XXX		9243XXX
4562XXX	7002XXX	7000XXX		9242XXX
4614XXX	7002XXX	4610XXX		7316XXX
7000XXX	4629XXX	4610XXX		6909XXX
7001XXX	7002XXX	7001XXX		6909XXX
7001XXX	7002XXX	7001XXX		9242XXX
4614XXX	4629XXX	4610XXX		9241XXX
4614XXX	7000XXX	4610XXX		6909XXX
7001XXX	4629XXX	7001XXX		
4630XXX	7009XXX	4610XXX		
4614XXX	7009XXX	7003XXX		
7000XXX	7009XXX	4629XXX		
7009XXX	7002XXX	4629XXX		
4630XXX	7001XXX	4629XXX		
4630XXX	7009XXX	4591XXX		
4613XXX	7001XXX	4591XXX		
7009XXX	7001XXX	4629XXX		
7009XXX	7009XXX	4629XXX		
4630XXX	4610XXX	4630XXX		
7009XXX	7001XXX	4610XXX		
7009XXX	7001XXX	4630XXX		
7009XXX	7001XXX	4613XXX		
4629XXX	7001XXX	7003XXX		
7000XXX	4610XXX	4629XXX		
7009XXX	4610XXX	4629XXX		
7009XXX	4610XXX	4610XXX		
7009XXX	4610XXX	7003XXX		
7000XXX	4610XXX	4630XXX		
7000XXX	4610XXX	4630XXX		
4594XXX	4613XXX	4630XXX		

## Annexe 2 :

Echantillons assujettis en l'état à un délai de conservation de dix ans

<b>Ech. Urinaires</b>	<b>Ech. Sanguins (CAD)</b>
4610XXX	9106XXX
4610XXX	
7009XXX	
7009XXX	
7000XXX	
7009XXX	
7009XXX	
4562XXX	
7009XXX	
7009XXX	
7000XXX	
4594XXX	
7009XXX	
7009XXX	
7009XXX	
7009XXX	
7000XXX	
7009XXX	
7009XXX	
7009XXX	
7002XXX	
7000XXX	
7009XXX	
7009XXX	
7009XXX	
4630XXX	
4630XXX	
4629XXX	
7009XXX	
7000XXX	
7003XXX	
7009XXX	
4614XXX	